

Règlement du Plan Solidaire de Développement 2020

*PREAMBULE

Le Plan Solidaire de Développement (PSD) est une action, mise en œuvre à titre expérimental sur la période 2016-2018, et validée lors de l'Assemblée Générale du 7 avril 2018. Le PSD consiste à apporter un soutien financier aux clubs, aux comités départementaux et aux comités régionaux pour dynamiser quatre types d'initiatives :

- La création et/ou l'affiliation de nouvelles structures associatives au sein de bassins de vie ne comportant pas ou peu de clubs affiliés ou de clubs proposant la pratique concernée par la création ;
- La diversification de l'offre des clubs en créant de nouvelles offres de pratiques randonnée, rando santé, marche nordique ou longue côte/marche aquatique dans les clubs mono activités ;
- La structuration des Commissions Régionales Pratiques Adhésion par le financement de ressources humaines ayant pour objectif l'étude ou le diagnostic du territoire, la mise en place d'actions de structuration ou de développement ;
- Le développement d'actions innovantes portées par les Commissions Départementales Pratiques Adhésion ayant pour objectif le développement des pratiques et de l'adhésion par la mise en place d'actions innovantes, ou visant un public innovant à savoir jeunes, actifs etc...

L'Assemblée Générale du 7 avril 2018 a voté le nouveau principe de financement du plan solidaire de développement par la croissance du nombre de licenciés. La part de croissance du nombre de licenciés de la saison sportive n-1 finance proportionnellement le budget du Plan Solidaire de Développement de la saison sportive n+1. Ce budget préalablement calculé est financé par un prélèvement sur chaque licence de la saison en cours. Afin de mettre en place ce dispositif de manière transparente et équitable, tout en respectant les obligations légales qui s'imposent à la Fédération en termes fiscaux et en matière de règles de comptabilité, l'ensemble des règles et modalités de fonctionnement est regrouper dans le présent règlement.

DEFINITIONS

Bassin de vie : désigne le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Clubs : désigne les associations pratiquant la randonnée pédestre et membres de la Fédération ;

Comité départemental : désigne les représentants de la Fédération au plan départemental sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 dotés de leur propre personnalité morale ;

Comité régional : désigne les représentants de la Fédération au plan régional sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 dotés de leur propre personnalité morale ;

CRPA : Commission Régionale Pratiques Adhésion ;

CNPA : Commission Nationale Pratiques Adhésion ;

Président(e) de CRPA : désigne la personne nommée par son comité régional pour assurer la présidence de la Commission Régionale Pratiques Adhésion sur son territoire ;

Porteur de projet : désigne les comités départementaux ou les clubs concernés par le dispositif ;

PSD : désigne le dispositif « Plan Solidaire de Développement » de la Fédération ;

Comité directeur : désigne les membres élus en Assemblée Générale ayant pour mission de définir les grandes orientations, d'élaborer le projet fédéral 2012-2020 et de le mettre en œuvre.

Article 1 –Le soutien financier

1.1. Montant global des aides mobilisables

Le total des aides mobilisables du dispositif PSD pour 2020 est de **130 500 euros**, répartis de la manière suivante : 79 500 euros pour des projets de création et de diversification, 27 000 euros pour des projets de structuration des CRPA et 24 000 euros pour des projets d'innovation.



Ce budget de fonctionnement « solidaire » est financé par un prélèvement de 41 centimes sur chaque licence de la saison 2019/2020. Il financera des projets de développement de l'offre fédérale au sein des territoires.

Les 13 régions métropolitaines et les territoires d'Outre-Mer sont les relais de répartition sur le terrain de cet accompagnement financier, sous réserve que le Président de la Commission Régionale Pratiques Adhésion soit nommé et formé à ce dispositif.

1.2. Répartition régionale

Le montant d'aides par région a été défini par la CNPA au regard de trois critères :

- Le nombre de bassins de vie sans clubs affiliés du territoire considéré par rapport au territoire national ;
- Le nombre de clubs non diversifiés du territoire considéré par rapport au territoire national ;
- Une enveloppe forfaitaire unique de 3000 euros pour les comités régionaux n'ayant pas bénéficié du volet structuration CRPA en 2019 ;

Le montant des aides mobilisables pour 2020 sur chaque territoire est défini dans le tableau en Annexe 1 du présent règlement.

1.3. Montant maximum de l'aide par projet

Chaque projet retenu se verra doté d'une aide financière dont le montant sera proposé par chaque CRPA puis validé par la CNPA. Le montant maximum de l'aide attribué à un projet est de 1500 euros pour les projets de création et de diversification, et de 3000 euros pour les projets de structuration des CRPA. Les projets « innovation et développement » se verront attribuer un budget unique de 1500€ sous forme d'appel à projet.

Article 2 – Les bénéficiaires

2.1 Les types de bénéficiaires

Les porteurs de projet éligibles à recevoir un soutien financier dans le cadre du dispositif PSD sont de trois types :

Les comités départementaux de la randonnée pédestre qui :

- Proposent une ou plusieurs actions ayant pour objectif la création d'un nouveau club affilié à la FFRandonnée ou l'affiliation à la FFRandonnée d'un club déjà existant dans un bassin de vie ne disposant pas de clubs affiliés ou de clubs proposant la pratique concernée au moment du dépôt du dossier, en respectant la règle d'**1 club pour 20 000 habitants sur le bassin de vie**.
Par exemple, sur les bassins de vie où le nombre d'habitants est supérieur à 20 000, le financement de la création d'un second club devient envisageable
- Développent une ou plusieurs actions **innovantes** dans leur commission pratiques adhésion, ayant pour objectif le développement des pratiques et de l'adhésion par la mise en place d'actions sur les pratiques, sur un public spécifique, sur la vie associative, ...
- Proposent un projet à réaliser dans les 12 mois qui suivent la date de la signature de la convention entre le comité départemental et le comité régional.

Les clubs affiliés mono activités au jour du dépôt de la demande qui :

- Mettent en œuvre une ou plusieurs actions ayant pour objectif de proposer à leurs adhérents une nouvelle offre d'activité : la rando santé, la marche nordique ou le long côtes / marche aquatique.
- Bénéficient du contrat fédéral d'assurance, en distribuant des licences avec assurance à l'ensemble de leurs adhérents.
- Ont renseigné et mis à jour l'intégralité de leur fiche activité au cours de la saison sportive en cours.
- Précisent dans leur fiche activités accepter de nouveaux adhérents et ne disposent pas de textes statutaires les empêchant
- Proposent un projet à réaliser dans les 12 mois qui suivent la date de la signature de la convention entre le club et le comité régional.



Les comités régionaux de la randonnée pédestre qui :

- Recrutent ou mettent à disposition une nouvelle personne physique ayant pour objectif d'aider la CRPA et son président dans leurs missions. Cette personne physique pouvant être : un service civique, un stagiaire ou un salarié de comité départemental ou régional mis à disposition pour un temps défini.
- Proposent une ou plusieurs actions ayant pour objectif l'étude ou le diagnostic du territoire, la mise en place d'actions de structuration ou de développement.
- Proposent un projet à réaliser dans les 12 mois qui suivent la date de la signature de la convention entre le comité départemental et le comité régional.

2.2 Règlementation spécifique

La CNPA a validé en 2019 la possibilité de déroger au règlement du dispositif PSD dans le cas de développement de pratiques sur des territoires spécifiques (comme la Corse et les DOM-TOM).

Article 3 – La procédure

3.1. Les activités financées par le PSD

La CNPA a validé en 2019 la randonnée qui, aux côtés de la rando santé, de la marche nordique et du longé côte – marche aquatique permettra aux clubs de déposer un dossier de candidature en diversification au titre du PSD.

Pour bénéficier du financement, les clubs devront répondre aux critères d'éligibilité présentés ci-dessus.

3.2.1. Montage et portage du projet

Le porteur de projet constitue son dossier de financement au moyen du dossier de candidature. Le dossier doit être signé par le président du comité départemental. Celui-ci remet son dossier finalisé au président du comité régional dans un délai minimal de deux semaines avant la tenue de la CRPA chargée d'instruire les dossiers de candidature.

3.2.2. Montage et portage du projet Innovation et Développement

La CRPA a la possibilité d'organiser un appel à projet pour sélectionner le bénéficiaire du volet innovation et développement. Le porteur de projet devra déposer son dossier de financement au moyen du dossier de candidature. Le dossier doit être signé par le président du comité départemental. Celui-ci remet son dossier finalisé au président du comité régional dans un délai minimal de deux semaines avant la tenue de la CRPA chargée de sélectionner le vainqueur de l'appel à projet et d'instruire les dossiers de candidature.

3.3. Instruction des projets par la CRPA

Le président de la commission régionale pratiques adhésion est l'interlocuteur privilégié des porteurs de projets. Son rôle est de les conseiller et de veiller à ce qu'ils respectent les conditions d'éligibilité définies à l'article 2.

Le président de la commission régionale pratiques adhésion présente l'ensemble des projets retenus à la CRPA qui les instruit, les priorise et transmet à la CNPA ceux pour lesquels elle souhaite un financement en prenant en compte l'enveloppe budgétaire allouée. La signature du président du Comité Régional sur le dossier de candidature pour validation est obligatoire dans le processus décisionnel.

3.4. Financement des projets

Le jury PSD se réunira 3 à 4 fois sur l'année 2020 pour évaluer les dossiers de candidature et attribuer les aides financières aux projets dans les limites de l'enveloppe régionale et suivant l'ordre de priorité défini par la CRPA.

Les enveloppes régionales non attribuées sur leurs territoires seront distribuées à des projets en attente dans d'autres territoires, à l'arbitrage du Jury PSD.

3.5. Règlement

Une fois les dossiers validés par le jury PSD, la Fédération et le comité régional concluent une convention cadre et un avenant déterminant le montant alloué par projets.

Le comité régional s'engage à conclure une convention avec chaque porteur de projet identifiant le montant et les conditions de financement du projet (exception faite du volet structuration des CRPA).

Dans un délai maximal de deux mois qui suivront la conclusion de la convention entre le comité régional et la FFRandonnée, celle-ci lui versera le montant des aides débloquées.



Dans un délai maximal de 2 mois qui suivront la conclusion de la convention entre le comité régional et le porteur de projet, celui-ci lui reversera le montant lié à son projet.

3.6. Justifications de l'action

Dans les 3 mois suivant le terme de son projet et au plus tard 15 mois après la signature de la convention entre le national et le régional, le porteur de projet remet au comité régional un bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions mises en œuvre dans le cadre de son projet.

Le président de la commission régionale pratiques adhésion est chargé de fournir l'ensemble des documents et informations nécessaires à la rédaction du bilan de l'action. Il valide et transmet ensuite ce bilan à la CNPA.

L'absence de fourniture du bilan complet du projet par la CRPA bloquera le versement du montant du financement des éventuels autres projets.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des enveloppes régionales

Annexe 2 : Dossier type de candidature d'un projet Création / Diversification / Structuration CRPA / Innovation et Développement

Annexe 3 : Convention type FFRandonnée- CRRP

Annexe 4 : Convention type CRRP- Porteur de projet